Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N°2012128-0012 du - 7 MAI 2012
portant réglementation de l'entretien du broyage des haies et végétaux ligneux sur pied

LE PREFET DU HAUT - RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 411-1 à L. 411-6, R. 411-1 à R. 411-5, R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la MISEN du 25 janvier 2011, sous réserve de la prise en compte des observations à l'issue des consultations de la Chambre d'agriculture, l'ONF et la Fédération des chasseurs ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin du 1er avril 2011 ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'Office National des Forêts du 18 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 22 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie dans sa formation "Nature" les 8 mars et 19 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1827 du 1er juillet 2010 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200380-1 du 21 mars 2003 portant réglementation de l'entretien et du broyage des haies et végétaux ligneux sur pied abrogé ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la faune et la flore sauvages abritées par les haies ;

CONSIDERANT le rôle écologique important de la haie dans le cadre de la trame verte et bleue ;

CONSIDERANT que la haie n'a pas vocation à être traitée avec des désherbants chimiques ;

Sur proposition du Chef du service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels ;

ARRETE

Article 1 :

La haie est un petit groupe d'arbustes et d'arbres, de longueur et de hauteur variables, de largeur faible (inférieure à 30 mètres) enclavé dans des prairies, champs ou vignes, ou en bordure de cours d'eau (ripisylve).

Article 2 :

La haie peut-être accolée à un élément fixe, linéaire du paysage (voie de communication, chemin, route, voie ferrée ou cours d'eau,...).

Article 3 :

Sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, il est interdit à quiconque d'effectuer tout travaux (destruction, entretien) sur les haies pendant la période allant du 15 mars au 31 juillet. Il y est également interdit, toute l'année, l'utilisation de désherbants chimiques.

Article 4 :

Des dérogations sur la période d'intervention peuvent être accordées par le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin pour permettre la réalisation de travaux ou d'équipement revêtant un caractère d'intérêt général ou public. La demande motivée doit être adressée à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, 30 jours avant la date envisagée du début des travaux.
Les travaux nécessaires à la sécurité publique, la défense nationale ou prévus dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ne font pas l'objet de l'interdiction sus mentionnée.
L'interdiction visée concerne les contrats pluriannuels signés avec l'Etat ou une collectivité locale, sauf exception prévue explicitement dans ces contrats.

Article 5 :

Les dispositions précédentes s'appliquent aux terrains communaux, domaniaux ou privés.

Article 6 :

L'arrêté n° 200380-1 du 21 mars 2003 portant réglementation de l'entretien, du broyage des haies et végétaux ligneux sur pied est abrogé.

Article 7 :

Le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin, les Sous-Préfets et les Maires du département du Haut-Rhin, les Directeurs Régionaux de l'Office National des Forêt et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que leurs agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut Rhin, dans deux journaux régionaux et sera affiché dans les mairies.

Fait à Colmar, le - 7 MAI 2012

Le Préfet
et par délégation
le Directeur départemental des Territoires
du Haut-Rhin

Alain AGUILERA

Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès de Tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.